

# VILLE DE FLEURUS

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 14 JANVIER 2019

**Présents :** M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président ;  
M. Maklouf GALOUL, Mme Melina CACCIATORE, M. Francis LORAND,  
Mme Ornella IACONA, M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins ;  
M. José NINANE, Président du C.P.A.S avec voix consultative ;  
MM. Philippe SPRUMONT, Claude MASSAUX, Philippe BARBIER,  
Salvatore NICOTRA, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM.  
Jacques VANROSSOMME, Noël MARBAIS, Mme Dolly ROBIN, M. Michaël  
FRANCOIS, ~~Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION~~, M. François  
FIEVET, Mmes Pauline PIERART, Nathalie CODUTI, Caroline  
BOUTILLIER, M. Boris PUCCINI, Mme Querby ROTY, MM. Raphaël  
MONCOUSIN, Thomas CRIAS, Jean-Christophe CHAPELLE, ~~Claude-  
PIETEQUIN~~, Conseillers communaux ;  
Mme Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f.

**Excusé(s) :** M. Claude MASSAUX, Conseiller communal.

**Absent(s) :** Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, M. Claude PIETEQUIN,  
Conseillers communaux.

---

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son hommage à Monsieur Laurent MASSAUX, fils de Monsieur Claude MASSAUX, Conseiller communal, décédé le 04 janvier 2019 ;

A la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, l'assemblée observe une minute de silence à sa mémoire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation des vœux pour le Nouvelle Année ;

ENTEND à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f., dans sa communication quant au dépôt, sur la table de chaque membre du Conseil communal, du courrier reprenant le formulaire de déclaration individuelle d'apparement ou de regroupement qui doit être transmis, au plus tard pour le 18 février 2019, dûment complété et signé ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

### **SÉANCE PUBLIQUE**

1. **Objet : Prestation de serment du Président du C.P.A.S., en qualité de membre du Collège communal.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f., dans ses explications complémentaires ;

Le Conseil communal,  
Considérant les élections du 14 octobre 2018 ;



Considérant la validation des élections communales du 14 octobre 2018 par le Collège provincial de la Province de Hainaut ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives au pacte de majorité et plus particulièrement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8 ;

Vu le projet de pacte de majorité signé par les groupes politiques PS et DéFI, déposé entre les mains de Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, en date du 26 octobre 2018 et adopté par le Conseil communal du 03 décembre 2018 présentant Monsieur José NINANE, en qualité de Président pressenti du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant l'installation des membres du Conseil de l'Action Sociale qui s'est tenue le 07 janvier 2019 ;

Considérant Monsieur José NINANE a prêté, entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, le serment prescrit par l'article 17 §1<sup>er</sup> de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Attendu qu'il y a lieu de vérifier les pouvoirs de l'intéressé à la fonction de membre du Collège communal ;

Considérant que tous les cas d'incompatibilités liées à la fonction/le mandat ont été communiqués à l'intéressé en date du 12 décembre 2018 ;

Vu la déclaration sur l'honneur, dans le cadre des incompatibilités liées à la fonction /le mandat, en vue de l'exercice de la fonction de Président de C.P.A.S. hors Conseil - membre du Collège communal, datée du 26 décembre 2018 et remise complétée par Monsieur José NINANE ;

Considérant qu'aucune cause d'incompatibilité liée à la fonction/le mandat n'a été portée à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant qu'il ressort de la vérification des pouvoirs, qu'il ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilités liées à la fonction/le mandat en vue de l'exercice de sa fonction ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir :

*« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».*

Considérant que Monsieur José NINANE est appelé à prêter serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre ;

**EST INSTALLE** dans sa fonction de membre du Collège communal : M. José NINANE, Président du C.P.A.S.

## **2. Objet : INFORMATION - Institut National des Radioéléments - Modification des conditions d'exploitation.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

*Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;*

ENTEND Monsieur Erick KOLLEGER, Directeur général de l'I.R.E., dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Gilles HERMANS, Responsable Sécurité/Sûreté de l'I.R.E., dans sa présentation ;

*Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;*

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses questions ;

*Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;*

ENTEND Monsieur Erick KOLLEGER, Directeur général de l'I.R.E., dans ses réponses ;

*Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;*

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses questions ;

*Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;*

ENTEND Monsieur Gilles HERMANS, Responsable Sécurité/Sûreté de l'I.R.E., dans ses réponses ;

ENTEND Monsieur Erick KOLLEGGER, Directeur général de l'I.R.E., dans ses explications complémentaires ;

**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**

ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans ses questions ;

**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;**

ENTEND Monsieur Erick KOLLEGGER, Directeur général de l'I.R.E., dans ses réponses ;

**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**

ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;

**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;**

ENTEND Monsieur Erick KOLLEGGER, Directeur général de l'I.R.E., dans sa réponse ;

**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;

**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;**

ENTEND Monsieur Erick KOLLEGGER, Directeur général de l'I.R.E., dans sa réponse ;

**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, réitérant ses remerciements ;

Le Conseil communal,

Vu l'autorisation n° 15034/AIE-13-A entrée en vigueur le 09 novembre 2015 octroyée à l'Institut National des Radioéléments (I.R.E.) ;

Vu le courrier du 05 octobre 2018 par lequel l'AFCN a adressé à l'Administration communale la demande introduite par l'I.R.E. en vue de modifier un article de l'annexe secrète des conditions d'exploitation portant sur la quantité d'uranium-235 autorisée sur le site ;

Considérant que cette demande de modification a fait l'objet d'une enquête publique d'une durée de 30 jours, du 22.10.2018 au 21.11.2018 ; que celle-ci n'a suscité aucune réclamation.

Considérant l'avis favorable de l'AFCN et sa filiale Bel V ;

Considérant l'avis préalable provisoire favorable du Conseil Scientifique des Rayonnements Ionisants ;

Considérant l'avis favorable émis par le Collège communal en sa séance du 04 décembre 2018 ;

Vu le courrier adressé par Monsieur le Bourgmestre au Directeur général de l'I.R.E., en vue d'obtenir des éclaircissements sur la situation ;

Attendu qu'en séance du Conseil communal du 17 décembre 2018, Monsieur le Bourgmestre a informé l'assemblée de l'envoi de ce courrier et a proposé d'inscrire un point d'information à l'ordre du jour de la présente séance ;

**PREND CONNAISSANCE :**

de l'autorisation n° 15034/AIE-13-A entrée en vigueur le 09 novembre 2015 octroyée à l'Institut National des Radioéléments (I.R.E.) ;

du courrier du 05 octobre 2018 par lequel l'AFCN a adressé à l'Administration communale la demande introduite par l'I.R.E. en vue de modifier un article de l'annexe secrète des conditions d'exploitation portant sur la quantité d'uranium-235 autorisée sur le site ;

que que cette demande de modification a fait l'objet d'une enquête publique d'une durée de 30 jours, du 22.10.2018 au 21.11.2018 ; que celle-ci n'a suscité aucune réclamation.

de l'avis favorable de l'AFCN et sa filiale Bel V ;

de l'avis préalable provisoire favorable du Conseil Scientifique des Rayonnements Ionisants ;

de l'avis favorable émis par le Collège communal en sa séance du 04 décembre 2018 ;  
du courrier adressé par Monsieur le Bourgmestre au Directeur général de l'IRE, en vue d'obtenir des éclaircissements sur la situation ;  
qu'en séance du Conseil communal du 17 décembre 2018, Monsieur le Bourgmestre a informé l'assemblée de l'envoi de ce courrier et a proposé d'inscrire un point d'information à l'ordre du jour de la présente séance.

3. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 24 septembre 2018 - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018 de la Ville de Fleurus.**  
Le Conseil communal,  
**PREND CONNAISSANCE** du courrier du S.P.W. relatif aux modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2018 de la Ville de Fleurus.
  
4. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 09 octobre 2018 - Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires - Marché répétitif - Approbation de l'attribution.**  
Le Conseil communal,  
**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 9 octobre 2018, relative à l'attribution du marché de services ayant pour objet "Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires - Marché répétitif - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
  
5. **Objet : INFORMATION - Accueil Temps Libre - Rapport d'activités 2017-2018.**  
Le Conseil communal,  
**PREND CONNAISSANCE** du rapport d'activités 2017-2018 de la Coordination ATL.
  
6. **Objet : INFORMATION - Accueil Temps Libre - Plan d'actions annuel 2018-2019.**  
Le Conseil communal,  
**PREND CONNAISSANCE** du Plan d'actions annuel 2018-2019 de la Coordination A.T.L.
  
7. **Objet : Déclaration de politique communale - Adoption - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans la lecture du préambule de la Déclaration de politique générale de la Ville de Fleurus ;  
ENTEND Monsieur François FIEVET, Chef de Groupe FLEUR"U" et Conseiller communal, dans ses remarques et précisions et dans sa sollicitation orale ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans ses commentaires et dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications et dans sa question à Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal ;  
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, réitérant sa question à Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal ;  
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, confirmant sa réponse ;

Le Conseil communal,  
Vu l'article L1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, stipulant que le Collège communal est tenu de soumettre, dans un délai de 2 mois après la désignation des Echevins au Conseil communal, une Déclaration de politique communale, couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques et un volet budgétaire avec les grandes orientations ;  
Considérant que le Conseil communal est tenu d'adopter cette déclaration, laquelle sera alors publiée et mise en ligne sur le site internet de la Ville de Fleurus ;  
Vu la Déclaration de politique communale, telle que reprise en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal du 09 janvier 2019 ;  
Par 13 voix « POUR », 10 voix « CONTRE » (F. FIEVET, P. PIERART, L. HENNUY, J. VANROSSOMME, Ph. SPRUMONT, D. ROBIN, C. BOUTILLIER, Ph. BARBIER, R. MONCOUSIN, J-Ch. CHAPELLE) et 1 « ABSTENTION » (S. NICOTRA) ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'adopter la Déclaration de politique communale, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de publier la Déclaration de politique communale, conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par la voie d'une affiche.

Article 3 : de mettre en ligne sur le site internet de la Ville de Fleurus la Déclaration de politique communale.

**8. Objet : S.C.R.L. "BRUTELE" - Proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus, au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,  
Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale BRUTELE ;  
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les statuts de l'Intercommunale BRUTELE. et notamment le Chapitre III : Administration et surveillance ;  
Vu le courrier de M. Laurent PHAM, Secrétaire fédéral de la Fédération de Charleroi du Groupe PS, reçu à la Ville de Fleurus le 21 novembre 2018, nous informant que celle-ci a proposé Mme Christine COLIN, en qualité de candidat-administrateur au sein du Conseil d'Administration de BRUTELE ;  
Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la proposition de désignation d'un membre du Groupe PS au Conseil d'Administration ;  
Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret ;  
Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et Pauline PIERART, Conseillère communale ;  
Attendu que le bureau compte 24 bulletins de votes déposés ;  
Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;  
Attendu que le bureau procède au dépouillement ;  
Attendu qu'un bulletin nul a été retiré de l'urne ;  
Le Président proclame les résultats pour la proposition de désignation au Conseil d'Administration :  
Pour Mme Christine COLIN : 15 voix « POUR » et 8 voix « CONTRE » ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de prendre acte de la candidature et de proposer la désignation de Madame Christine COLIN, domiciliée square des Bernardins, 9 à 6220 FLEURUS, en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale BRUTELE.

Article 2 : Le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que, dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale « BRUTELE », à l'intéressée et au Service « Secrétariat ».

9. **Objet : I.G.R.E.T.E.C. - Proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus, au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. et notamment la section 2.2 Conseil d'Administration ;

Vu le courrier de M. Laurent PHAM, Secrétaire fédéral de la Fédération de Charleroi du Groupe PS, reçu à la Ville de Fleurus le 21 novembre 2018, nous informant que celle-ci a proposé M. Boris PUCCINI, en qualité de candidat-administrateur au sein du Conseil d'Administration d'I.G.R.E.T.E.C. ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la proposition de désignation d'un membre du Groupe PS au Conseil d'Administration ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 24 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Attendu qu'un bulletin nul a été retiré de l'urne ;

Le Président proclame les résultats pour la proposition de désignation au Conseil d'Administration :

Pour M. Boris PUCCINI : 14 voix « POUR » et 10 voix « CONTRE » ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de prendre acte de la candidature et de proposer la désignation de Monsieur Boris PUCCINI, domicilié chaussée de Charleroi, 147 à 6220 FLEURUS, en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C.

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que, dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale " I.G.R.E.T.E.C.", à l'intéressé et au Service « Secrétariat ».

10. **Objet : Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Halloin, du Bas, Oleffe et Trou à la Vigne à Heppignies - Lot 2 (Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Trou à la Vigne à Heppignies) – Ratification de la décision du Collège communal du 19 décembre 2018 approuvant l'attribution du marché – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2010 approuvant l'adhésion de la Ville au nouveau contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » établie par l'Organisme d'Assainissement Agréé (l'IGRETEC) ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2018 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » (Mise à jour Loi 17 juin 2016) ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2018 approuvant l'annexe 3 à la convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » pour les travaux repris dans le Plan d'investissement communal 2017-2018 qui précise le nom de chaque dossier à réaliser dans le cadre du PIC 2017-2018 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 avril 2018 d'adhérer au marché de service de coordination de sécurité et santé attribué par l'IGRETEC à la SPRL COREPRO au taux de 0,239% pour la partie voirie lors de la réalisation des travaux et de passer commande auprès de ladite société via l'IGRETEC ;

Considérant le cahier des charges N° 57560 (marché 2018/026 – PO Sept 2018) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, l'I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Aménagement et égouttage des rues Halloin, Oleffe et du Bas à Heppignies), estimé à 817.128,96 € hors TVA ou 911.277,07 €, TVA comprise répartie comme suit :

- à charge de la Ville : 448.324,30 € hors TVA ou 542.472,40 €, 21% TVA comprise (pouvant être subsidiés par le SPW dans le cadre du PIC) ;

- à charge de la SPGE : 368.804,65 € hors TVA ;

\* Lot 2 (Aménagement et égouttage de la rue Trou à la Vigne à Heppignies), estimé à 994.434,73 € hors TVA ou 1.114.572,75 €, TVA comprise répartie comme suit :

- à charge de la Ville : 572.085,81 € hors TVA ou 692.223,83 €, 21% TVA comprise (pouvant être subsidiés par la SPGE dans le cadre du PIC) ;

- à charge de la SPGE : 422.348,91 € hors TVA. ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.811.563,69 € hors TVA ou 2.025.849,82 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2018 approuvant les conditions, le montant estimé, l'avis de marché et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché suite aux remarques du Pouvoir subsidiant ;

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2018 relative au démarrage de la procédure de passation ;

Vu l'avis de marché 2018-528233 paru le 28 septembre 2018 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 6 novembre 2018 à 11 H 00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 5 mai 2019 ;

Considérant que 5 offres sont parvenues :

- Entreprises Jacques PIRLOT SA, quartier Joseph Gailly, 62a à 6060 GILLY (1.182.339,25 € hors TVA ou 1.430.630,49 €, 21% TVA comprise) ;

- LES ENTREPRISES MELIN SA, chaussée Provinciale, 85 à 1341 OTTIGNIES/LLN (1.404.184,38 € hors TVA ou 1.699.063,10 €, 21% TVA comprise) ;

- WILLEMEN INFRA, rue du Rabiseau, 3 à 6220 FLEURUS (1.095.804,83 € hors TVA ou 1.325.923,84 €, 21% TVA comprise) ;

- TEGEC, avenue de l'Expansion, 11 à 4432 ALLEUR (1.178.173,09 € hors TVA ou 1.425.589,44 €, 21% TVA comprise) ;

- TRAVEXPLOIT SA, route de Sartiau, 27 à 6532 RAGNIES (1.098.471,45 € hors TVA ou 1.329.150,45 €, 21% TVA comprise – rabais consenti de 1% si l'ensemble des lots est attribué) ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 13 novembre 2018 pour le lot 2 (Aménagement et égouttage de la rue Trou à la Vigne à Heppignies) rédigé par le coordinateur de sécurité-santé, COREPRO SPRL, rue de Montigny, 31/12 à 6000 CHARLEROI, repris en annexe ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 6 décembre 2018 pour le lot 2 (Aménagement et égouttage de la rue Trou à la Vigne à Heppignies) rédigé par l'auteur de projet, l'I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, repris en annexe ;

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à TRAVEXPLOIT SA, route de Sartiau, 27 à 6532 RAGNIES, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 1.087.834,19 € hors TVA ou 1.227.365,63 €, TVA comprise réparti comme suit :

- à charge de la Ville : 664.435,43 € hors TVA ou 803.966,87 €, 21% TVA comprise (pouvant être subsidiés par le SPW dans le cadre du PIC) ;

- à charge de la SPGE : 423.398,76 € hors TVA ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 42107/73160:20180059.2018 ;

Considérant que ceux-ci étaient insuffisants ;

Considérant que la dépense était urgente car si le marché n'était pas attribué avant le 31 décembre 2018, la Ville aurait perdu les subsides ;

Considérant que le fait de ne pas attribuer le marché avant le 31 décembre 2018 aurait porté préjudice à la Ville ;

Vu l'article L1311-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que :

*« §1 L'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale. » ;*

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que :

*« Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense » ;*

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2018 attribuant le marché "Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Halloin, du Bas, Oleffe et Trou à la Vigne à Heppignies - Lot 2 (Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Trou à la Vigne à Heppignies)" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à TRAVEXPLOIT SA, route de Sartiau, 27 à 6532 RAGNIES, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 1.087.834,19 € hors TVA ou 1.227.365,63 €, TVA comprise réparti comme suit :

- à charge de la Ville : 664.435,43 € hors TVA ou 803.966,87 €, 21% TVA comprise (pouvant être subsidiés par le SPW dans le cadre du PIC) ;

- à charge de la SPGE : 423.398,76 € hors TVA

et engageant la dépense au budget extraordinaire à l'article 42107/73160 :20180059.2018 en prenant la responsabilité de l'engagement de la dépense pour 13.968,95 € ;

A l'unanimité des membres votants ;

#### **DECIDE :**

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 19 décembre 2018 attribuant le marché "Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Halloin, du Bas, Oleffe et Trou à la Vigne à Heppignies - Lot 2 (Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Trou à la Vigne à Heppignies)" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à TRAVEXPLOIT SA, route de Sartiau, 27 à 6532 RAGNIES, pour le montant d'offre



contrôlé et corrigé de 1.087.834,19 € hors TVA ou 1.227.365,63 €, TVA comprise réparti comme suit :

- à charge de la Ville : 664.435,43 € hors TVA ou 803.966,87 €, 21% TVA comprise (pouvant être subsidiés par le SPW dans le cadre du PIC) ;

- à charge de la SPGE : 423.398,76 € hors TVA

et engageant la dépense au budget extraordinaire à l'article 42107/73160 :20180059.2018 en prenant la responsabilité de l'engagement de la dépense pour 13.968,95 €.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service "Travaux", au Service "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

**11. Objet : Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet et de l'Impasse de Moignelée à Lambusart - Lot 2 (Travaux d'amélioration et d'égouttage de l'Impasse de Moignelée à Lambusart) - Ratification de la décision du Collège communal du 19 décembre 2018 approuvant l'attribution du marché - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2010 approuvant l'adhésion de la Ville au nouveau contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" établie par l'Organisme d'Assainissement Agréé (l'IGRETEC) ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2018 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" (Mise à jour Loi 17 juin 2016) ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2018 approuvant l'annexe 3 à la convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" pour les travaux repris dans le Plan d'investissement communal 2017-2018 qui précise le nom de chaque dossier à réaliser dans le cadre du PIC 2017-2018 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 avril 2018 d'adhérer au marché de service de coordination de sécurité et santé attribué par l'IGRETEC à la SPRL COREPRO au taux de 0,239% pour la partie voirie lors de la réalisation des travaux et de passer commande auprès de ladite société via l'IGRETEC ;

Considérant le cahier des charges N°57180 (marché 2018/022 - Adj août 2018) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, l'I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet), estimé à 396.524,87 € hors TVA ou 455.011,31 €, 21% TVA comprise répartis comme suit :

- à charge de la Ville : 278.506,87 € hors TVA ou 336.993,31 € TVA comprise (pouvant être subsidiés par le SPW dans le cadre du PIC);

- à charge de la SPGE : 118.018,00 € hors TVA ;

\* Lot 2 (Travaux d'amélioration et d'égouttage de l'Impasse de Moignelée à Lambusart), estimé à 282.591,50 € hors TVA ou 317.364,03 €, 21% TVA comprise répartis comme suit :

- à charge de la Ville : 165.583,50 € hors TVA ou 200.356,03 € TVA comprise (pouvant être subsidiés par le SPW dans le cadre du PIC) ;

- à charge de la SPGE : 117.008,00 € hors TVA ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 679.116,37 € hors TVA ou 772.375,34 €, TVA comprise (pas de TVA pour la partie SPGE) ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 août 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2018 relative au démarrage de la procédure de passation ;

Vu l'avis de marché 2018-524894 paru le 30 août 2018 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI au plus tard le 9 octobre 2018 à 11 H 00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 7 avril 2019 ;

Considérant que 5 offres sont parvenues :

- SODRAEP SA, quai Fernand Demets, 52 à 1070 BRUXELLES (439.787,04 € hors TVA ou 532.142,31 €, 21% TVA comprise - rabais consenti de 1%) ;
- LES ENTREPRISES MELIN SA, chaussée Provinciale, 85 à 1341 OTTIGNIES/LLN (412.977,07 € hors TVA ou 499.702,25 €, 21% TVA comprise) ;
- Entreprises Jacques PIRLOT SA, quartier Joseph Gailly, 62a à 6060 GILLY (304.998,66 € hors TVA ou 369.048,38 €, 21% TVA comprise) ;
- INFRASTRUCTURE ET CONSTRUCTION SA, rue de Lodelinsart, 212 à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE (324.642,63 € hors TVA ou 392.817,58 €, 21% TVA comprise) ;
- TRAVEXPLOIT SA, route de Sartiau, 27 à 6532 RAGNIES (320.877,54 € hors TVA ou 388.261,82 €, 21% TVA comprise - rabais consenti de 2%) ;

Considérant que l'offre de INFRASTRUCTURE ET CONSTRUCTION SA, rue de Lodelinsart, 212 à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE n'est pas sélectionnée car le soumissionnaire ne possède pas l'agrégation requise ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 5 décembre 2018 pour le lot 2 (Travaux d'amélioration et d'égouttage de l'Impasse de Moignelée à Lambusart) rédigé par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, ci-annexé ;

Considérant le rapport d'examen des offres du Coordinateur sécurité-santé du 17 octobre 2018 rédigé par la SPRL COREPRO, ci-annexé ;

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments repris dans le rapport d'analyse des offres, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à l'Entreprises Jacques PIRLOT SA, quartier Joseph Gailly, 62a à 6060 GILLY, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 306.998,66 € hors TVA ou 342.896,40 €, TVA comprise, réparti comme suit :

- à charge de la Ville : 170.941,61 € hors TVA ou 206.839,35 € TVA comprise (pouvant être subsidiés par le SPW dans le cadre du PIC) ;
- à charge de la SPGE : 136.057,05 € hors TVA ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42108/73160:20180060.2018 ;

Considérant que ceux-ci étaient insuffisants ;

Considérant que la dépense était urgente car si le marché n'était pas attribué avant le 31 décembre 2018, la Ville aurait perdu les subsides ;

Considérant que le fait de ne pas attribuer le marché avant le 31 décembre 2018 aurait porté préjudice à la Ville ;

Vu l'article L1311-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que :

« §1 L'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale. » ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que :

« Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense » ;*

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2018 attribuant le marché "Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet et de l'Impasse de Moignelée à Lambusart - Lot 2 (Travaux d'amélioration et d'égouttage de l'Impasse de Moignelée à Lambusart)" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à l'Entreprises Jacques PIRLOT SA, quartier Joseph Gailly, 62a à 6060 GILLY, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 306.998,66 € hors TVA ou 342.896,40 €, TVA comprise, réparti comme suit :

- à charge de la Ville : 170.941,61 € hors TVA ou 206.839,35 € TVA comprise (pouvant être subsidiés par le SPW dans le cadre du PIC) ;

- à charge de la SPGE : 136.057,05 € hors TVA

et engageant la dépense au budget extraordinaire à l'article 42108/73160:20180060.2018 en prenant la responsabilité de l'engagement de la dépense pour 4.110,02 € ;

A l'unanimité des membres votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 19 décembre 2018 attribuant le marché "Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet et de l'Impasse de Moignelée à Lambusart - Lot 2 (Travaux d'amélioration et d'égouttage de l'Impasse de Moignelée à Lambusart)" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à l'Entreprises Jacques PIRLOT SA, quartier Joseph Gailly, 62a à 6060 GILLY, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 306.998,66 € hors TVA ou 342.896,40 €, TVA comprise, réparti comme suit :

- à charge de la Ville : 170.941,61 € hors TVA ou 206.839,35 € TVA comprise (pouvant être subsidiés par le SPW dans le cadre du PIC) ;

- à charge de la SPGE : 136.057,05 € hors TVA

et engageant la dépense au budget extraordinaire à l'article 42108/73160:20180060.2018 en prenant la responsabilité de l'engagement de la dépense pour 4.110,02 €.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, au Service "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

**12. Objet : Aménagement de la Place Ferrer à Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché suite aux remarques du pouvoir subsidiant – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;  
Attendu que la Ville de Fleurus souhaite aménager la Place Ferrer à Fleurus en une zone de rencontre (espace partagé voitures-piétons), en changeant l'ancien revêtement de sol ainsi que la structure de la voirie, en installant du mobilier urbain et en réalisant des plantations ;  
Attendu que pour réaliser ce marché, elle a dû s'adjoindre les services d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité santé ;  
Vu la décision du Collège communal du 5 juin 2018 relative à l'attribution du marché "Mission d'auteur de projet pour la rénovation urbaine de la Place Ferrer à Fleurus" à ARPAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE pour un pourcentage d'honoraires de 7,2% du décompte final des travaux ;  
Vu la décision du Collège communal du 26 juin 2018 relative à l'attribution du marché "Mission de coordination Projet et Réalisation pour la rénovation urbaine de la Place Ferrer à Fleurus" à H PREVENT CONSULTING, rue Basse Hollande, 49 à 5032 CORROY-LE-CHÂTEAU aux conditions mentionnées dans l'offre de ce soumissionnaire et pour un pourcentage d'honoraires de 2% du décompte final des travaux ;  
Considérant le cahier des charges N° 2018-1469 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARPAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE auquel sont annexées les prescriptions du coordinateur sécurité santé, H PREVENT CONSULTING, rue Basse Hollande, 49 à 5032 CORROY-LE-CHÂTEAU ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 346.064,11 € hors TVA ou 418.737,57 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il a été proposé de passer le marché par procédure ouverte ;  
Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Vu la décision du Conseil communal du 22 octobre 2018 approuvant les conditions, l'avis de marché et le mode de passation du marché "Aménagement de la Place Ferrer à Fleurus" ;  
Attendu que des subsides ont été sollicités auprès du Service public de Wallonie dans le cadre de l'appel à projets visant à améliorer le cadre de vie des citoyens et à augmenter l'attractivité des lieux de centralité des communes ;  
Attendu que le dossier « projet » a été transmis, le 30 octobre 2018, au Service public de Wallonie – Département des Infrastructures subsidiées – Direction des Déplacements doux et des partenariats communaux ;  
Vu le courrier du pouvoir subsidiant réf. : DGO1.76/ID/20181121/Fleurus/Avis projet CAP.docx/148481, daté du 5 décembre 2018 et reçu à la Ville de Fleurus le 6 décembre 2018 ;  
Vu les remarques émises par le pouvoir subsidiant ;  
Attendu que l'auteur de projet, ARPAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE a adapté les documents du marché en fonction des remarques formulées par le Pouvoir subsidiant ;  
Considérant le nouveau cahier des charges N° 2018-1469 (version décembre 2018) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARPAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE auquel sont annexées les prescriptions du coordinateur sécurité santé, H PREVENT CONSULTING, rue Basse Hollande, 49 à 5032 CORROY-LE-CHÂTEAU ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché a été revu et s'élève à 348.820,76 € hors TVA ou 422.073,12 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu'un nouveau projet d'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et aux remarques du Pouvoir subsidiant ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/73160:20180007.2019 ;

Attendu que le budget de 2019 a été approuvé par le Conseil communal en date du 17 décembre 2018 mais n'a pas encore été approuvé par la Tutelle ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/12/2018,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 01/2019" du Directeur financier remis en date du 07/01/2019,**

A l'unanimité des membres votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver, à la suite des remarques émises par le pouvoir subsidiant, le nouveau cahier des charges N° 2018-1469 (version décembre 2018), l'avis de marché et le montant estimé du marché "Aménagement de la Place Ferrer à Fleurus", établis par l'auteur de projet, ARPAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges (y compris les prescriptions du coordinateur sécurité santé) et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 348.820,76 € hors TVA ou 422.073,12 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à l'Auteur de projet, au Coordinateur sécurité-santé, au pouvoir subsidiant, au Service Finances, au Service des Travaux, au Service "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

**13. Objet : Délégation au Collège communal ou au Directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mars 2016 déléguant au Collège communal ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000,00 € hors TVA ;

Attendu que la délégation précitée a été accordée sans limitation de durée mais est révocable à tout moment par le Conseil communal ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Attendu que ce décret modifie les règles de délégation de compétence applicables aux communes et aux provinces en matière de marchés publics et ce à partir du 1<sup>er</sup> février 2019 (article 48 dudit décret) ;

Attendu que le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics ;

Attendu que le Conseil communal peut déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public est inférieure à 30.000,00 € hors TVA dans les communes de 15.000 à 49.999 habitants et au Directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public est inférieure à 1.500,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal, dans un premier temps, de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;  
Attendu que le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint ;

Attendu que le Conseil communal peut déléguer ses compétences relatives au recours à un marché public conjoint, à la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 30.000,00 € hors TVA dans les communes de 15.000 à 49.999 habitants et au Directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 1.500,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal, dans un premier temps, de déléguer ses compétences relatives au recours à un marché public conjoint, à la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;

Attendu que le Conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat et définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;

Attendu que le Conseil communal peut déléguer ses compétences relatives à la définition en termes de travaux, de fournitures ou de services et au recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur des commandes est inférieure à 30.000,00 € hors TVA dans les communes de 15.000 à 49.999 habitants et au Directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur des commandes est inférieure à 1.500,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de déléguer ses compétences relatives à la définition en termes de travaux, de fournitures ou de services et au recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant des commandes est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;

Considérant que ces délégations ont pour objectif de simplifier les procédures décisionnelles et d'alléger les procédures administratives notamment au niveau des délais ;

Attendu que ledit décret précise également en son article 46 que « *Toute délégation de compétence en matière de marché public ou de concession de services ou de travaux du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un fonctionnaire et du conseil provincial au collège provincial, au directeur général ou à un fonctionnaire, en cours le jour précédent l'entrée en vigueur des articles 1 à 14 du présent décret prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal ou du conseil provincial suite aux élections du 14 octobre 2018* » ;

Attendu que dans le cas présent, la délégation en cours accordée lors de la précédente législature prendra fin le 31 janvier 2019 ;

A l'unanimité des membres votants ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de déléguer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000,00 € hors TVA.

Article 2 : de déléguer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, ses compétences relatives au recours à un marché public conjoint, à la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000,00 € hors TVA.

Article 3 : de déléguer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, ses compétences relatives à la définition en termes de travaux, de fournitures ou de services et au recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre au Collège communal pour les dépenses (commandes) relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000,00 € hors TVA.

Article 4 : de fixer l'entrée en vigueur des délégations reprises ci-dessus au 1<sup>er</sup> février 2019. Les délégations en cours à la date du présent Conseil communal prendront fin le 31 janvier 2019.

Article 5 : que toute délégation octroyée par le présent Conseil communal prendra fin de plein droit le dernier jour du 4<sup>ème</sup> mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Article 6 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », aux services concernés et au Service Secrétariat.

**14. Objet : Délégation au Collège communal pour les concessions de services ou de travaux – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 déléguant au Collège communal ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2017 modifiant la décision du Conseil communal du 29 février 2016 précitée et déléguant au Collège communal, ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire dont le montant est :

- supérieur à 750 € hors TVA pour le Service des Travaux ;

- supérieur à 250 € hors TVA pour les autres services ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2018 donnant délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics au Directeur général f.f., à la Directrice générale adjointe f.f., à la Directrice financière ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus repris ci-dessous en leur qualité de Directeurs ou de Chefs de bureau pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur service, d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA (excepté pour le service des travaux où le montant est de 750 euros hors TVA) :

- au Directeur général f.f. : M. Laurent MANISCALCO
- à la Directrice générale adjointe f.f. : Mme Aurore MEYS
- à la Directrice financière : Mme Anne-Cécile CARTON
- à la Cheffe de Bureau du Service du Personnel : Mme Marie MICHAUX
- à la Cheffe de Bureau du Service de Communication : Mme Sifa MASSAMBA
- au Chef de Bureau du Service des Finances : M. Pavlos KIMTSARIS
- à la Cheffe de Bureau f.f. du Service Assurance/Patrimoine/Police administrative/Informatique : Mme Mylène HOCKMAN

- à la Cheffe de Bureau f.f. de la Cellule « Marchés Publics » : Mme Daniella LA PORTA
- à la Cheffe de Bureau du Service de l'Urbanisme et de l'Environnement : Mme Fabienne VALMORBIDA
- à la Cheffe de Bureau du Département Socio-éducatif : Madame Géraldine VANDERVEKEN
- au Directeur du Service "Travaux" : M. Jean-Philippe KAMP
- en cas d'absence du Directeur du Service des Travaux, au Conducteur des Travaux : M. Grégory HANNECART ;

Attendu que les délégations précitées ont été accordées sans limitation de durée mais sont révocables à tout moment par le Conseil communal ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Attendu que ce décret modifie les règles de délégation de compétence applicables aux communes et aux provinces en matière de marchés publics et ce à partir du 1<sup>er</sup> février 2019 (article 48 dudit décret) ;

Attendu que le Conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession ;

Attendu que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000,00 € hors TVA ;

Considérant que cette délégation a pour objectif de simplifier les procédures décisionnelles en matière de concessions de services ou de travaux et d'alléger les procédures administratives notamment au niveau des délais ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de déléguer ses compétences en matière de concessions de services ou de travaux, au Collège communal pour des concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000,00 € hors TVA ;

Attendu que ledit décret précise également en son article 46 que « *Toute délégation de compétence en matière de marché public ou de concession de services ou de travaux du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un fonctionnaire et du conseil provincial au collège provincial, au directeur général ou à un fonctionnaire, en cours le jour précédent l'entrée en vigueur des articles 1 à 14 du présent décret prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal ou du conseil provincial suite aux élections du 14 octobre 2018* » ;

Attendu que dans le cas présent, les délégations en cours accordées lors de la précédente législature prendront fin le 31 janvier 2019 ;

A l'unanimité des membres votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de déléguer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, ses compétences en matière de concessions de services ou de travaux, au Collège communal pour des concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000,00 € hors TVA .

Article 2 : de fixer l'entrée en vigueur de ladite délégation reprise ci-dessus au 1<sup>er</sup> février 2019. La délégation en cours à la date du présent Conseil communal prendra fin le 31 janvier 2019.

Article 3 : que la délégation octroyée par le présent Conseil communal en cette séance prendra fin de plein droit le dernier jour du 4<sup>ème</sup> mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », aux services concernés et au Service Secrétariat.

**15. Objet : Délégation au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L1222-3 ;  
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 déléguant au Collège communal, ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;  
Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2017 modifiant la décision du Conseil communal du 29 février 2016 précitée et déléguant au Collège communal, ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire dont le montant est :

- supérieur à 750 € hors TVA pour le Service des Travaux ;
- supérieur à 250 € hors TVA pour les autres services ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2018 donnant délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics au Directeur général f.f., à la Directrice générale adjointe f.f., à la Directrice financière ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus repris ci-dessous en leur qualité de Directeurs ou de Chefs de bureau pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur service, d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA (excepté pour le service des travaux où le montant est de 750 euros hors TVA) :

- au Directeur général f.f. : M. Laurent MANISCALCO
- à la Directrice générale adjointe f.f. : Mme Aurore MEYS
- à la Directrice financière : Mme Anne-Cécile CARTON
- à la Cheffe de Bureau du Service du Personnel : Mme Marie MICHAUX
- à la Cheffe de Bureau du Service de Communication : Mme Sifa MASSAMBA
- au Chef de Bureau du Service des Finances : M. Pavlos KIMTSARIS
- à la Cheffe de Bureau f.f. du Service Assurance/Patrimoine/Police administrative/Informatique : Mme Mylène HOCKMAN
- à la Cheffe de Bureau f.f. de la Cellule « Marchés Publics » : Mme Daniella LA PORTA
- à la Cheffe de Bureau du Service de l'Urbanisme et de l'Environnement : Mme Fabienne VALMORBIDA
- à la Cheffe de Bureau du Département Socio-éducatif : Madame Géraldine VANDERVEKEN
- au Directeur du Service Travaux : M. Jean-Philippe KAMP
- en cas d'absence du Directeur du Service des Travaux, au Conducteur des Travaux : M. Grégory HANNECART ;

Attendu que les délégations précitées ont été accordées sans limitation de durée mais sont révocables à tout moment par le Conseil communal ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Attendu que ce décret modifie les règles de délégation de compétence applicables aux communes et aux provinces en matière de marchés publics et ce à partir du 1<sup>er</sup> février 2019 (article 48 dudit décret) ;

Attendu que le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics ;

Attendu que le Conseil communal peut déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Attendu que la délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000,00 € hors TVA ;  
Considérant qu'il est dès lors proposé au Conseil communal de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire dont le montant est :

- supérieur à 750,00 € hors TVA pour le Service des Travaux ;
- supérieur à 250,00 € hors TVA pour les autres services ;

Considérant qu'il est également proposé au Conseil communal de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général, au Directeur général adjoint(f.f.) ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chefs de bureau(f.f.) ou de Conducteur des Travaux (en cas d'absence du Directeur des Travaux) pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur(s) service(s), d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA, excepté pour le Service des Travaux où le montant est de 750 euros hors TVA ;

Attendu que le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint ;

Attendu que le Conseil communal peut déléguer ses compétences relatives au recours à un marché public conjoint, à la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Attendu que la délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de déléguer ses compétences relatives au recours à un marché public conjoint, à la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Attendu que le Conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat et définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;

Attendu que le Conseil communal peut déléguer ses compétences relatives à la définition en termes de travaux, de fournitures ou de services et au recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses (commandes) relevant du budget ordinaire ;

Attendu que la délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de déléguer ses compétences relatives à la définition en termes de travaux, de fournitures ou de services et au recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant que ces délégations ont pour objectif de simplifier les procédures décisionnelles et d'alléger les procédures administratives notamment au niveau des délais ;

Attendu que ledit décret précise également en son article 46 que « *Toute délégation de compétence en matière de marché public ou de concession de services ou de travaux du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un fonctionnaire et du conseil provincial au collège provincial, au directeur général ou à un fonctionnaire, en cours le jour précédent l'entrée en vigueur des articles 1 à 14 du présent décret prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit*

*l'installation du conseil communal ou du conseil provincial suite aux élections du 14 octobre 2018 » ;*

Attendu que dans le cas présent, les délégations en cours accordées lors de la précédente législature prendront fin le 31 janvier 2019 ;

A l'unanimité des membres votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de déléguer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics, au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire dont le montant est :

- supérieur à 750,00 € hors TVA pour le Service des Travaux ;

- supérieur à 250,00 € hors TVA pour les autres services.

Article 2 : de déléguer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics, au Directeur général, au Directeur général adjoint(f.f.) ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chefs de bureau(f.f.) ou de Conducteur des Travaux (en cas d'absence du Directeur des Travaux) pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur(s) service(s), d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA, excepté pour le Service des Travaux où le montant est de 750 euros hors TVA.

Article 3 : de déléguer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, ses compétences relatives au recours à un marché public conjoint, à la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 4 : de déléguer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, ses compétences relatives à la définition en termes de travaux, de fournitures ou de services et au recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre au Collège communal pour les dépenses (commandes) relevant du budget ordinaire.

Article 5 : de fixer l'entrée en vigueur des délégations reprises ci-dessus au 1<sup>er</sup> février 2019. Les délégations en cours à la date du présent Conseil communal prendront fin le 31 janvier 2019.

Article 6 : que toute délégation octroyée par le présent Conseil communal prendra fin de plein droit le dernier jour du 4<sup>ème</sup> mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Article 7 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », aux services concernés et au Service Secrétariat.

**16. Objet : Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Laurent HENNUY, Conseillère communale, dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Gouvernement wallon a adopté le 12 juillet 2018 le projet de schéma de développement du territoire révisant le schéma de développement du territoire (anciennement appelé SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le courrier de la Cellule du développement territorial daté du 26 septembre 2018, relatif à au projet de schéma de développement du territoire ;

Attendu que, conformément à l'article D.VIII.1 du Code du Développement Territorial, une enquête publique a eu lieu du 22 octobre 2018 au 5 décembre 2018 inclus (affichage à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018) ;

Attendu qu'à l'issue de cette enquête, nous avons reçu une réclamation nominative ;

Attendu que les objections et observations concernent, en synthèse la mesure de programmation en projet relative à l'implantation des ensembles commerciaux de plus de 2500 m<sup>2</sup>;

Attendu que suivant les termes de l'article D.II.3, &2, alinéa 2, du CoDT, l'avis du Conseil communal est sollicité sur le projet de schéma de développement du territoire ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du 4 décembre 2018 de l'Union des Villes et Communes Wallonnes ;

A l'unanimité des membres votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de développement du territoire, adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018, sous réserve du respect des remarques et recommandations émises par l'Union des Villes et Communes Wallonnes dans l'avis du Conseil d'Administration du 04 décembre 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Cellule de Développement territorial, rue des Masuis Jambois, 5 à 5100 JAMBES.

**17. Objet : Cimetières - Extension et aménagement du cimetière d'Heppignies -  
Décision à prendre.**

ENTEND Madame Laurent HENNUY, Conseillère communale, dans ses remarques ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions et vérifications ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

ENTEND Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2018, ayant pour objet l'étude pour l'aménagement des cimetières de Lambusart et d'Heppignies ;

Considérant que ce même Collège a pris la décision de prévoir 500.000 € d'investissement dans les cimetières communaux au budget 2019 ;

Considérant que la décision fut prise également d'initier toutes les procédures administratives et de marchés publics permettant l'obtention d'un permis d'extension du cimetière d'Heppignies et de rénovation de la partie actuelle ainsi que la réalisation des travaux en 2019/2020 ;

Considérant que le cimetière d'Heppignies ne dispose plus de places disponibles en suffisance pour permettre aux habitants du village de pouvoir être inhumés dans le cimetière local et dans les conditions qui leurs conviennent ;

Vu la situation du cimetière sur le plan de secteur ;

Considérant que la Ville possède le terrain voisin de ce cimetière ;

Vu la proposition de plan d'aménagement du cimetière actuel ainsi que la création d'un nouveau cimetière sur le terrain voisin réalisé par le bureau d'architecture Arpayge ;

Considérant que le nouveau cimetière comporterait des parcelles pour caveaux, concessions en pleine terre, caverne, columbariums, aire de dispersions ainsi qu'un pavillon du souvenir ;

Considérant que ce projet n'empêcherait pas la continuité du travail administratif relatif à la reprise d'anciennes sépultures qui se dégradent, au fil du temps, dans le cimetière actuel ;

Considérant que ce projet d'aménagement et d'extension serait favorable pour tous les citoyens et ce, au vu des nombreuses demandes ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'article L1232-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui énonce que la décision du Conseil communal ou de l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale de créer ou étendre un cimetière traditionnel ou cinéraire est soumis à l'approbation du Gouverneur de la Province ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2018 par laquelle ce dernier valide le dossier de demande d'autorisation d'aménagement et d'extension du cimetière d'Heppignies de même que la transmission du dossier à l'approbation du Gouverneur de la Province ;  
Vu le courrier du 9 novembre 2018 par lequel la demande d'autorisation a été transmise au Gouverneur ;  
Vu la réponse à ce courrier, du 29 novembre 2018, du Gouverneur de la Province stipulant que le Conseil communal doit se positionner sur l'extension du cimetière en question avant de solliciter l'approbation de ce dernier ;  
Sur proposition du Collège communal du 12 décembre 2018 ;  
A l'unanimité des membres votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'étendre et d'aménager le cimetière d'Heppignies.

Article 2 : de transmettre cette décision, en quatre exemplaires, accompagnée du dossier complet au Gouverneur de la Province, pour approbation.

Article 3 : de transmettre cette délibération aux différents services concernés pour la réalisation des marchés y afférents.

**18. Objet : Club "Racing Club Baulet" - Ladie's Open Baulet/Edition 2018 - Utilisation de la subvention 2017 - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin, dans ses remarques ;  
ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f., dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu les comptes annuels de l'année 2017 du Club « Racing Club Baulet » ;  
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;  
Attendu que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;  
Attendu que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;  
Vu la délibération du Collège communal du 03 avril 2018 par laquelle ce dernier a octroyé une subvention de 4000 € au Club « Racing Club Baulet » afin de pouvoir organiser le Ladie's Open Baulet/Edition 2018 ;  
Vu les pièces justificatives attestant de la bonne destination du subside, à savoir : le bilan et le compte 2017 accompagnés d'un rapport de gestion et de la situation financière approuvés par l'Assemblée générale ;  
Sur proposition du Collège communal du 13 novembre 2018 ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/11/2018,  
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,  
A l'unanimité des membres votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : que la subvention 2017 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service "Finances", pour dispositions à prendre.

**19. Objet : Enseignement fondamental – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, durant l'année scolaire 2018/2019 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Attendu que les écoles communales de la Ville de Fleurus organisent, tout au long de

l'année scolaire, des manifestations ;  
Considérant la volonté de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » de contribuer à ces manifestations au côté de la Ville de Fleurus ;  
Vu les statuts de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » ;  
Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », dans une convention, afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » ;  
Attendu que les dépenses de la Ville seront imputées sur différents articles budgétaires ;  
A l'unanimité des membres votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, durant l'année 2018/2019, telle que reprise ci-après :

**Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », dans le cadre de l'organisation de diverses manifestations durant l'année scolaire 2018-2019.**

**L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,**

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général ;  
Ci-après dénommée : « La Ville »

**ET**

**L'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de la Ville de Fleurus »**

Adresse : rue Joseph Lefèbre 74 à 6220 Fleurus

Représentée par Monsieur Michel Gérard, Président de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus »

Ci après dénommée : « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus »

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention porte sur l'organisation des événements suivants :

**Durant la période du 01 janvier 2019 au 30 juin 2019** : Journée du code à l'école fondamentale du Vieux-Campinaire.

**25 janvier 2019** : Souper de l'école fondamentale de Wanfercée-Baulet Pastur, au Salon communal de Lambusart.

**15 février 2019** : Souper « bal costumé » des écoles maternelle et primaire de Lambusart, au Salon communal de Lambusart

**23 février 2019** : Fancy-Fair de l'école fondamentale de Wagnelée, au CSL de Saint-Amand.

**01 mars 2019** : Carnaval de l'école fondamentale de Wanfercée-Baulet centre, dans la salle de gymnastique de l'école.

**02 mars 2019 – 16 mars 2019 – 23 mars 2019** : Blind Test à l'école fondamentale de Heppignies.

**29 mars 2019** : Chasse aux œufs dans les écoles maternelle et primaire de Lambusart.

**30 mars 2019** : Marche parrainée et repas avec les parents à l'école maternelle de Wanfercée-Baulet Drève.

**05 avril 2019** : Marche parrainée à l'école fondamentale de Wangenies.

**27 avril 2019** : Fancy-Fair de l'école fondamentale de Wanfercée-Baulet centre, à la salle omnisports de Wanfercée-Baulet.

**04 mai 2019** : Exposition de travaux d'élèves et barbecue dans l'école maternelle de Fleurus Orchies.

**10 mai 2019** :

- Fancy-Fair de l'école fondamentale du Vieux-Campinaire, à la salle polyvalente du Vieux-

Campinaire.

- Fête des mères à l'école fondamentale de Wanfercée-Baulet centre.

**11 mai 2019** : Fancy-Fair de l'école fondamentale de Wangenies, à la salle

polyvalente du Vieux-Campinaire.

**18 mai 2019 :**

- Fancy-Fair à l'école fondamentale de Heppignies.
- Fêtes enfantine des implantations de Fleurus Orchies, centre et Wanfercée-Baulet Pastur, à la salle polyvalente du Vieux-Campinaire.

**25 mai 2019 :** Exposition de travaux d'élèves à l'école fondamentale de Wagnelée.

**31 mai 2019 :** Marche parrainée à l'école fondamentale de Wanfercée-Baulet centre.

**08 juin 2019 :** Fancy-Fair et barbecue à l'école maternelle de Wanfercée-Baulet Drève.

**22 juin 2019 :**

- Journée des familles à l'école fondamentale de Wagnelée.
- Fancy-Fair, remise des prix et barbecue dans les écoles maternelle et primaire de Lambusart.

**25 juin 2019 :** Remise des prix et drink à l'école fondamentale de Wangenies.

**27 juin 2019 :**

- Remise des prix et barbecue à l'école fondamentale de Wanfercée-Baulet Pastur.
- Remise des prix et exposition à l'école maternelle de Wanfercée-Baulet Drève.

### **Article 2 - Obligations propres à la Ville de Fleurus**

La Ville de Fleurus s'engage aux obligations suivantes :

Mettre à disposition les salles/locaux nécessaires au déroulement de la manifestation.

Promouvoir la publicité de l'événement à travers la réalisation et/ou l'impression et/ou l'envoi d'affiches, de programmes et d'invitations.

Mettre à disposition le matériel du service travaux (exemple : podiums, chaises, tables, barrières, renforcement de compteur,...). Une demande sera effectuée et traitée individuellement pour chaque manifestation.

Mettre, sur demande de la Direction d'école, à disposition 1 agent de la Communication afin d'assurer le reportage photographique, selon les disponibilités. Mettre à disposition les articles budgétaires permettant l'organisation de l'événement.

Mettre à disposition du personnel de nettoyage (A.L.E. ou autres) à l'issue de chaque manifestation reprise dans la convention et sous réserve que ce nettoyage ne soit pas pris en charge par le gestionnaire de salle dans le cadre de la location ou mise à disposition.

### **Article 3 – Obligations propres à l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus »**

L'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » s'engage aux obligations suivantes :

Assurer la gestion des manifestations ;

Assurer la gestion des différents sponsors ;

Prendre en charge les fournitures de boissons, denrées, et présents nécessaires ;

Prendre en charge les activités pouvant se dérouler durant les manifestations ;

S'agissant de manifestations organisées au nom de l'enseignement communal, par souci de transparence, l'A.S.B.L. s'engage, au moins une fois l'an, à présenter, au Conseil communal par l'intermédiaire du Service des Finances et du Service Enseignement, un bilan des recettes et dépenses liées aux manifestations susmentionnées.

### **Article 4 - Résiliation**

En cas de faute grave ou de non-respect dans le chef de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Ville, sans dédommagement d'aucune sorte.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original.

Le présent contrat est fait, en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Secrétariat communal, au Service Communication, au Service Enseignement, à l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », au Service Travaux ainsi qu'au Service Finances.

**20. Objet : Modification à la voirie communale : Création de 8 lots destinés à des habitations de type unifamilial, y compris la modification de la voirie, le déboisement des parcelles ainsi que la modification du relief du sol à la rue Trou à la Vigne à 6220 HEPPIGNIES, cadastré 6ème division, HEPPIGNIES, Section A N° 398G - 397B pie - 351 pie - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétole et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code du Droit de l'Environnement ;

Considérant que la SA Entreprise Koeckelberg, sise à la rue Noël Sart-Culpart, 44 à 6060 Gilly a introduit une demande de permis d'urbanisation relative à un bien sis à la rue Trou à la Vigne à 6220 Heppignies, cadastré 6e division, HEPPIGNIES, Section A N° 398G - 397B pie - 351 pie et ayant pour objet la création de 8 lots destinés à des habitations de type unifamilial, y compris la modification de la voirie, le déboisement des parcelles ainsi que la modification du relief du sol ;

Considérant que la demande de permis a été adressée à l'Administration Communale par envoi recommandé à la poste, réceptionné en date du 19 septembre 2018 ;

Considérant que, en application de l'article D.IV.33 du Code, la demande a fait l'objet d'un relevé des pièces manquantes en date du 9 octobre 2018 ;

Considérant que des compléments ont été déposés à l'Administration Communale contre récépissé daté du 16 octobre 2018 ;

Considérant que le dossier porte les références communales suivantes : 2018/001 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 29 octobre 2018 ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants :

- Vu les caractéristiques du projet, au regard de sa dimension, du cumul éventuel avec d'autres projets, de l'utilisation des ressources naturelles, de la production de déchets, de la pollution et des nuisances, du risque d'accidents liés aux substances et technologies mises en œuvre ;

- Vu sa localisation (eu égard à la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel), à la rue Trou à la Vigne à 6220 Heppignies ;

- Vu la nature du projet et sa portée environnementale (étendue, probabilité, ampleur, complexité, durée, fréquence et réversibilité de l'incidence environnementale), s'agissant de la création de 8 lots destinés à des habitations de type unifamilial, y compris la modification de la voirie, le déboisement des parcelles ainsi que la modification du relief du sol ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1<sup>er</sup> du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs cités ci-dessus ;

Attendu que le bien sera raccordable à l'égout selon les prévisions actuelles du P.A.S.H. ;

Attendu que le bien est relié au réseau d'eau ;

Attendu que le bien est relié au réseau d'électricité ;



Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H.) de la Sambre, qui reprend celui-ci en zone d'épuration collective ;

Attendu que cette voirie est gérée par la commune ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité en zone d'habitat à caractère rural, en zone de dépendances d'extraction et en zone d'espaces verts ;

Considérant que la demande a été soumise conformément aux articles 12 et 24 du décret 6 février 2014 relatif à la voirie communale à une enquête publique pour les motifs suivants : la demande vise la modification de la voirie - chemin n° 4 (rue Trou à la Vigne) repris à l'atlas des communications vicinales de Heppignies :

- Création d'un trottoir au droit des lots projetés ;
- Intégration dans le prolongement du trottoir, des réseaux impétrants, de l'égouttage, ainsi que du placement de l'éclairage public ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 6 novembre 2018 au 5 décembre 2018 inclus (affichage à partir du 30 octobre 2018) conformément à l'article 24 du décret 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation ;

Vu le rapport de clôture d'enquête libellé comme suit :

*« Vu la demande introduite par la S.A. Koeckelberg en vue de la création de 8 lots destinés à des habitations de type unifamilial, y compris la modification de la voirie, le déboisement des parcelles ainsi que la modification du relief du sol;*

*Considérant que conformément à l'article 12 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la demande a été soumise à enquête publique;*

*Considérant que conformément à l'article 24 du décret précité, l'enquête publique a eu lieu du 6 novembre au 5 décembre 2018 inclus (affichage à partir du 30 octobre 2018);*

*Attendu qu'à la clôture d'enquête nous n'avons réceptionné aucune réclamation;*

*Vu l'avis favorable unanime de la C.C.A.T.M. émis en séance du 26 novembre 2018;*

*Vu l'avis favorable du Service Mobilité de la Ville de Fleurus sollicité en date du 29 octobre 2018 et réceptionné en date du 29 octobre 2018;*

*Vu l'avis favorable conditionnel du Service prévention Incendie de la Zone Hainaut Est sollicité en date du 29 octobre 2018, réceptionné en date du 26 novembre et référencé comme suit : NJP/OT/LG/052/18;*

*Vu l'avis favorable conditionnel du Hainaut Ingénierie Technique sollicité en date du 29 octobre 2018, réceptionné en date du 30 novembre et référencé comme suit : 110/2018/002538 – did-fs ;*

*Vu ce qui précède :*

*Le Service Technique Urbanisme propose au Collège de soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal du 14 janvier 2019 pour approbation » ;*

Vu l'avis favorable unanime de la C.C.A.T.M. émis en séance du 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service Mobilité de la Ville de Fleurus sollicité et réceptionné en date du 29 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Service prévention Incendie de la Zone Hainaut Est sollicité en date du 29 octobre 2018, réceptionné en date du 26 novembre et référencé comme suit : NJP/OT/LG/052/18

Vu l'avis favorable conditionnel du Hainaut Ingénierie Technique sollicité en date du 29 octobre 2018, réceptionné en date du 30 novembre et référencé comme suit : 110/2018/002538 – did-fs ;

Attendu que le Collège communal doit soumettre, dans les 15 jours à dater de la clôture d'enquête, la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal qui statuera sur la modification de la voirie communale ;

A l'unanimité des membres votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 6 novembre 2018 au 5 décembre 2018 inclus concernant la demande de permis d'urbanisation introduite par la SA Entreprise Koeckelberg, sise à la rue Noël Sart-Culpart, 44 à 6060 Gilly relative à un bien sis à la rue Trou à la Vigne à 6220 Heppignies, cadastré 6e division, HEPPIGNIES, Section A N° 398G - 397B pie - 351 pie et ayant pour objet la création de 8 lots destinés à des habitations de type unifamilial, y compris la modification de la voirie, le déboisement des parcelles ainsi que la modification du relief du sol.

Article 2 : d'autoriser la modification de la voirie communale.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au demandeur, au Gouvernement Wallon ou à son délégué, ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 4 : de porter à la connaissance du public la présente décision par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 5 : Le destinataire de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis le demande ou les tiers intéressés.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

**21. Objet : Modification à la voirie communale : Aménagement de l'Impasse de la rue de Moignelée à 6220 FLEURUS, cadastrée 4ème division, LAMBUSART, Section B N° 209R3 - 209M - 214A14 - 214H10 - 214K6 - 214K16 - 214L15 - 214L16 - 214P15 - 214S12 - 214T11 - 214T12 - 214V12 - 214X13 - 214Y13 - 214Z13 - 214Z14 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code du Droit de l'Environnement ;

Considérant que l'Administration communale de Fleurus, sise au chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à l'Impasse de la rue de Moignelée à 6220 Fleurus cadastré 4e division, LAMBUSART, Section B N° 209R3 - 209M - 214A14 - 214H10 - 214K6 - 214K16 - 214L15 - 214L16 - 214P15 - 214S12 - 214T11 - 214T12 - 214V12 - 214X13 - 214Y13 - 214Z13 - 214Z14 et ayant pour objet l'aménagement d'une voirie communale ;

Considérant que le dossier porte les références communales suivantes : 2018/043 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 15 octobre 2018 et réceptionné en date du 16 octobre 2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.22 du CoDT, le Fonctionnaire délégué est compétent pour statuer sur la présente demande ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier et a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ; que celui-ci a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants :

- Vu les caractéristiques du projet, au regard de sa dimension, du cumul éventuel avec d'autres projets, de l'utilisation des ressources naturelles, de la production de déchets, de la pollution et des nuisances, du risque d'accidents liés aux substances et technologies mises en œuvre ;

- Vu sa localisation (eu égard à la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel), à l'Impasse de la rue de Moignelée 6220 Fleurus ;

- Vu la nature du projet et sa portée environnementale (étendue, probabilité, ampleur, complexité, durée, fréquence et réversibilité de l'incidence environnementale), s'agissant de l'aménagement d'une voirie communale ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs cités ci-dessus ;

Attendu que le bien n'est pas situé dans le périmètre de la zone de protection de la nappe aquifère;

Attendu que le bien est actuellement susceptible d'être raccordable à l'égout selon le P.A.S.H. ;

Attendu que le bien est relié au réseau d'eau ;

Attendu que le bien est relié au réseau d'électricité ;

Attendu que le bien n'est pas classé en application de l'article 196 du Code Wallon du Patrimoine ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H.) de la Sambre, qui reprend celui-ci en zone d'épuration Collective ;

Attendu que cette voirie est gérée par la commune ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité en zone d'habitat ;

Considérant que le bien est soumis à l'application d'un guide régional d'urbanisme relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou partie de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la demande comporte une demande de modification de la voirie communale nécessitant une modification du plan d'alignement ; que le délai de décision imparti pour statuer sur la présente demande est donc prorogé du délai utilisé pour l'obtention de cet accord définitif ;

Considérant que la demande a été soumise, en vertu de l'article D.IV.41 du Code du Développement Territorial et des articles 12 et 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à une enquête publique pour les motifs suivants : la demande vise la modification de la voirie communale rue de Moignelée à 6220 LAMBUSART ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 07 novembre 2018 au 07 décembre 2018 (affichage le 31 octobre 2018) conformément aux articles D.IV.40 alinéa 2, D.IV.41 et R.IV.40-1 § 1er, 7° du Code renvoyant au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique a suscité 1 réclamation écrite nominative ;

Considérant que cette réclamation porte essentiellement sur le point suivant :

- Les chicanes projetées empêcheront le passage avec des engins agricoles ;

Vu le rapport de clôture d'enquête libellé comme suit :

*« Vu la demande introduite par l'administration communale de Fleurus en vue de l'aménagement d'une voirie;*

*Considérant que conformément aux articles D.IV.40, alinéa 2 et D.IV.41 du Code, ainsi que les articles 12 et 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la demande a été soumise à enquête publique;*

*Considérant que conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code, l'enquête publique a eu lieu du 7 novembre 2018 au 7 décembre 2018 inclus;*

*Attendu qu'à la clôture d'enquête nous avons réceptionnés une réclamation nominative;*

*Considérant que la réclamation porte sur le point suivant :*

*- Les chicanes projetées empêcheront le passage avec des engins agricoles;*

*Considérant qu'il s'agit d'une voirie en impasse, d'une longueur de 185m, qui sera majoritairement empruntée par les riverains pour l'accès à leur habitation (9 maisons);*

*Estimant dès lors, qu'au vu de la longueur de cette voirie et des usagers l'empruntant, le placement de dispositifs de lutte contre la vitesse à cet endroit ne nous parait pas opportun;*

*Considérant la réclamation émise comme pertinente;*

*Vu l'avis favorable unanime de la C.C.A.T.M. émis en séance du 26 novembre 2018;*

*Vu ce qui précède :*

*Le Service Technique Urbanisme propose au Collège d'émettre un avis favorable conditionnel sur le projet, de soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal du 14 janvier 2019 pour approbation.*

*Condition :*

*La voirie sera aménagée sans chicanes. » ;*

*Vu l'avis favorable de la CCATM, réunie en séance du 29 novembre 2018 et libellé comme suit : « Avis favorable unanime. » ;*

A l'unanimité des membres votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 07 novembre 2018 au 07 décembre 2018 inclus concernant la demande de permis d'urbanisme introduite par l'Administration communale de Fleurus, sise au chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus relative à un bien sis à l'Impasse de la rue de Moignelée à 6220 Fleurus cadastré 4e division, LAMBUSART, Section B N° 209R3 - 209M - 214A14 - 214H10 - 214K6 - 214K16 - 214L15 - 214L16 - 214P15 - 214S12 - 214T11 - 214T12 - 214V12 - 214X13 - 214Y13 - 214Z13 - 214Z14 et ayant pour objet l'aménagement d'une voirie communale.

Article 2 : d'autoriser la modification de la voirie communale.

Article 3 : d'imposer la condition suivante :

- La voirie sera aménagée sans chicanes.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au demandeur, au Gouvernement Wallon ou à son délégué, ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 5 : de porter à la connaissance du public la présente décision par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 6 : Le destinataire de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis le demande ou les tiers intéressés.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

**22. Objet : Enseignement fondamental – Redevances relatives aux classes de dépaysement – Décision à prendre.**

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f., dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,  
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-2 et L3131-1 à L3132-1 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2018 ayant pour objet « Enseignement fondamental – Redevances relatives aux classes de dépaysement – Décision à prendre » ;  
Considérant qu'il y a lieu de modifier la redevance relative aux classes de neige afin de tenir compte de l'augmentation du coût du séjour ;  
Considérant que la majoration à appliquer est de 40,00 € par élève ;  
Vu la délibération du Collège communal du 05 juin 2018 relative aux classes de neige 2019 – Approbation des conditions, du démarrage de la procédure et de la liste des opérateurs économiques à consulter – Décision à prendre ;  
Vu la délibération du Collège communal du 27 novembre 2018 relative aux classes de neige 2019 – Approbation de l'attribution – Décision à prendre ;  
Attendu que cette décision est devenue pleinement exécutoire suite au courrier du 04 janvier 2019 des services de l'Autorité de tutelle ;  
Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal a été arrêté par le Collège communal du 19 décembre 2018 ;  
Considérant qu'il convient de soumettre, en séance et en urgence, la modification du montant de la redevance relative aux classes de neige qui passera de 522,00 € à 562,00 € par élève ;  
Considérant la situation financière de la Ville ;  
Considérant le coût que représente les classes de dépaysement ;  
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le prix de ces classes de dépaysement ;  
Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'urgence ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/01/2019,  
**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 02/2019" du Directeur financier remis en date du 15/01/2019,**  
A l'unanimité des membres votants ;  
**DECIDE** de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 14 janvier 2019, du point suivant :  
«Enseignement fondamental – Redevances relatives aux classes de dépaysement – Décision à prendre.»  
A l'unanimité des membres votants ;  
**DECIDE :**  
Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance communale sur les classes de forêt, de neige et de mer des écoles communales.  
Article 2 : La redevance est due par la personne responsable de l'enfant.  
Article 3 : Les taux sont fixés à :

- 176,00 € par enfant pour les classes de forêt ;
- 562,00 € par enfant pour les classes de neige ;
- 136,00 € par enfant pour les classes de mer.

Article 4 : Le montant sera consigné au moment de l'inscription de l'enfant en classe de dépaysement.  
Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.  
Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00€ afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.